

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE**

REGLEMENT DE CONSULTATION

***Marché public de prestation de services en
assurances***

**PROCEDURE ADAPTEE
Articles 26 à 28 du Code des Marchés Publics**

TRANSMISSION SUR SUPPORT PAPIER	TRANSMISSION ELECTRONIQUE
Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône 20 avenue des Rives du Lac 70000 Vaivre-et-Montoille	non
Date et heure limite de dépôt des offres : 13 novembre 2006 à 12 heures	

(Toute reproduction ou retranscription partielle ou totale des pièces du marché est strictement interdite sans autorisation de la Sarl AUDIT ASSURANCES sous peine de poursuite).

SOMMAIRE

Section 1 – Renseignements sur l'acheteur public

Section 2 – Objet du marché : passation d'un marché public de prestation de services en assurances.

Section 3 – Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

Section 4 – Spécificité du marché d'assurance

Section 5 – Déroulement de la procédure

Section 6 – Constitution du dossier de candidature

Section 7 – Personnes à contacter

PREAMBULE :

La procédure adaptée permet d'autoriser les observations, amendements ou réserves apportées par le cahier des charges, à condition qu'elles ne dénaturent pas l'économie du contrat.

Aucun mandat n'a été accordé. En conséquence, toute saisie faite auprès des Compagnies d'Assurance avant la date de parution de la première publicité d'appel public à concurrence doit être considérée comme nulle et non avenue. Cette clause est opposable aux seuls assureurs. Si un candidat constate qu'une saisine a été réalisée avant la date de publication, il pourra le faire savoir à la collectivité 6 jours avant la date de remise de dépôt des offres (J-6) et par un courrier ou fax à l'attention du service des marchés. Ce courrier sera autre que celui utilisé pour répondre à la présente consultation. Passé cette date (J-6), il ne pourra plus opposer à la collectivité cette pratique professionnelle.

Section 1 – Renseignements sur l'acheteur public

Type d'acheteur public, communément appelé « la collectivité »:

Le SIED, Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône est une collectivité territoriale (syndicat de communes). Le site Internet du SIED 70 : www.sied70.fr présente les activités du Syndicat.

Section 2 – Objet du marché : passation d'un marché public de prestation de services en assurances.

2-1.Type de marché de services :

- ⇒ Catégorie de service : Assurances
- ⇒ S'agit-il d'un marché à bons de commande ? NON
- ⇒ S'agit-il d'un marché à tranches ? NON
- ⇒ S'agit-il d'une convention de prix associée à des marchés types ? NON

2-2.Description/objet du marché : marché public de prestation de services en assurance détaillé dans le dossier de consultation.

2-3.Lieu d'exécution de prestations des services : Adresse de l'assuré.

2-4.Nomenclature communautaire pertinente (C.P.V.) =

- Lot 1 RC = 66337400-5 [Services d'assurance responsabilité civile générale].
- Lot 2 Dommages aux biens =66336000-4 [Services d'assurance dommages ou pertes]
- Lot 3 Flotte automobile = 66334000-0 [Services d'assurance liés aux transports]
- Lot 4 Prévoyance = 66331000-9 [Services d'assurances accidents et maladie]

- Lot 5 Protection juridique = 66333000-3 [Services d'assurance protection juridique].
- Lot 5 RC personnelle = 66337000-1 [Services d'assurances Responsabilité civile]

2-5.Division en lots. Non () OUI (x) Dans l'affirmative, possibilité de soumissionner pour :

- Un lot OUI (x) Non ()
- Plusieurs lots OUI (x) Non ()
- L'ensemble des lots OUI (x) Non ()

2-6 La collectivité se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation.

2-7.Durée et préavis :

- Durée du marché ⇒ terme définitif : se reporter aux Conditions Particulières.
- Possibilités de résiliation : se reporter aux Conditions particulières.
- L'assureur pourra proposer une garantie de taux de prime pour un certain temps. Cette garantie de taux a pour conséquence de déroger partiellement au droit de résiliation soit par l'assureur, soit par les deux parties.

Section 3 – Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

3-1.Cautions et garanties exigées : NON sauf en cas de demande de l'avance forfaitaire.

3-2.Modalités de paiement : prime payable conformément au droit des assurances, après présentation d'une quittance par mandat administratif. Délai maximum de paiement conforme à l'art.96 du Code des marchés publics. Les primes sont financées sur les biens propres, prélevés en dépense de fonctionnement de chaque exercice.

3-3.Toutes les formes de groupement sont autorisées sans restriction particulière (co-assurance, co-courtage, co-agents, toute technique d'assurance ou de réassurance, lignes successives d'assurance...).

3-4.Les prestations sont réservées aux sociétés et intermédiaires d'assurance régis par :

- le code des assurances,
- le code de la mutualité,
- le code de la sécurité sociale

3-5.Nombre des entreprises qui seront invitées à présenter une offre : **non limité**. En cas d'allotissement ou de risque spécifique nécessitant une tarification spécifique, les assureurs sont autorisés à remettre des réponses soit complètes, soit partielles, voir répondre avec une filiale (Protection juridique, assurance vie... Les documents administratifs devront être alors remis.)

3-6. Langue devant être utilisée lors de la demande de participation, la passation et l'exécution du marché : français. Unité monétaire : EURO

3-7. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre : jusqu'à la prise d'effet des garanties spécifiées aux conditions particulières

3-8. Détail du contenu du dossier de la consultation et précisions:

↳ La liste des pièces fournies au candidat par l'acheteur public lors de la consultation est détaillée au sommaire de chaque dossier de consultation.

↳ Les renseignements apportés par la collectivité dans les dossiers d'information sont fournis de bonne foi, et à titre informatif. Ils ne sauraient en aucun cas être contractuels et être confondus avec les questionnaires visés aux articles L 112-3 et L 113-2 du Code des Assurances.

↳ Le classement des documents contractuels est porté aux conditions particulières.

Section 4 – Spécificité du marché d'assurance

Présentation des personnes amenées à postuler au marché d'assurance et rappel de certains principes qui furent évoqués par les circulaires ministérielles.

4-1. Mode de distribution de l'assurance

La Collectivité s'engage à ne pas privilégier un mode de distribution de l'assurance (assureur direct, agent général, courtage...). La société d'assurance choisit librement de répondre en direct, par l'intermédiaire de son réseau d'agents ou par le courtage.

L'assureur peut décider, pour un risque donné, de ne remettre une offre qu'à l'intermédiaire qu'il désignera librement.

4-2. Définitions :

↳ **Les sociétés d'assurance**, supportant le risque financier, rémunérées par le paiement d'une prime. Par simplification de langage, la société d'assurance, qu'elle réponde seule, ou comme chef de file d'un groupement de coassureur, pourra être appelée «apéristeur» ou «société apéristrice».

↳ **L'intermédiaire**, (agent général, courtier ...) quand il existe, est appelé à jouer un rôle de conseil et de gestion. Sauf proposition spécifique, l'intermédiaire est rémunéré directement par l'assureur (commissionnement). Le cas échéant, et notamment pour favoriser la concurrence, la Collectivité pourra chercher à obtenir communication et négocier le montant de la prime revenant à la société d'assurance et

la rémunération globale de l'intermédiaire. Conformément à la jurisprudence, l'intermédiaire a un devoir de conseil.

↳ **L'agent général** est réputé représenter et engager la société d'assurance.

↳ **Le courtier** est réputé représenter l'assuré. Il peut justifier de délégation de la société d'assurance.

4-3. Ce marché a le particularisme d'être constitué de deux niveaux distincts :

La société d'assurance au sens des précédentes circulaires a la qualité de candidat, et est titulaire du marché. L'intermédiaire (s'il existe) a vocation dans le respect des usages professionnels à servir d'interface entre l'assureur et la collectivité, et à jouer un rôle essentiel de conseil et de gestion. La collectivité analysera les possibilités réglementaires pour subvenir à la simple défaillance d'un des membres de ce « groupement ».

La qualification du groupement formé entre une société d'assurance et un intermédiaire sera définie par la jurisprudence, ou les textes réglementaires.

4-4. les règles ou usages professionnels :

1) Dérogation aux règles du "courtage parisien" : PLUSIEURS INTERMEDIAIRES SAISISSENT LA MEME SOCIETE D'ASSURANCE :

Pour être en conformité avec les règles du Code des Marchés Publics, et pour éviter tout risque de blocage du marché, les assureurs sont appelés à ne pas respecter la règle du courtage parisien. Rappel : la société d'assurance ne répond qu'au premier courtier qui l'a saisie.

En conséquence, l'assureur est autorisé à remettre une offre à tout intermédiaire qui en fera la demande, ou à ne répondre qu'à un seul intermédiaire qu'il aura librement choisi.

La Collectivité sera en droit d'obtenir le montant de la prime nette compagnie (déduction de toute rémunération de l'intermédiaire).

Dans ce cas, et si plusieurs intermédiaires remettent une offre (identique) d'un même assureur, la Collectivité pourra opérer une sélection sur les critères énoncés ci-après.

2) Pour un risque donné, plusieurs offres de compagnies différentes sont présentées par un même intermédiaire : ACCEPTE

Les intermédiaires pour avoir des chances de remettre une offre d'assurance sont confrontés à la nécessité de contacter plusieurs sociétés d'assurances pouvant postuler avec des intermédiaires différents, car libérées des règles du courtage parisien.

- En conséquence, si certains intermédiaires remettent plusieurs offres, ils devront les classer par ordre de priorité de choix (soit dans le document intitulé « questionnaire de moyens mis à disposition », soit sur papier libre).

Le pouvoir adjudicateur pourra tenir compte de la particularité suivante : l'intermédiaire estime qu'un assureur est mieux placé sur la solution de base ou l'option, et qu'un autre est mieux placé en variante.

3) Les groupements:

- Les sociétés d'assurance peuvent se constituer en groupement (Il peut s'agir de coassurance, de lignes successives....)
- Les sociétés et les intermédiaires d'assurance peuvent se constituer en groupement
- Les intermédiaires peuvent se grouper entre eux (co-agents, co-courtage...).
- Les membres du groupement définiront eux-mêmes les éventuels liens de solidarité qui les lient. A défaut de précision, il sera fait référence aux usages et règles professionnelles

↳ Du fait de la structure de l'organisation des sociétés d'assurance et des usages professionnels avec intermédiaires, il est confirmé que même si la société d'assurance devait avoir la qualité de mandataire, tous les contacts pris pour demande d'information, de demande de précision, de négociation, de mise au point, la notification ou le rejet de l'offre par exemple seront adressés directement à l'intermédiaire.

4) La « coassurance », les lignes successives d'assurance ou toute autre technique impliquant un groupement d'assureur :

La Collectivité désire privilégier les offres de garantie à 100%, sans pour autant chercher systématiquement à rejeter une offre ne présentant pas un groupement ou un placement à 100 %.

Le groupement de commande (coassurance notamment) est autorisé par le code des marchés publics. La Collectivité reconnaît que sauf à organiser une entente illicite, le groupement ne peut être formé avant le choix de l'attributaire si le marché concurrentiel est quasi monopolistique.

- Par analogie avec la procédure négociée, et en référence avec la circulaire du 18/12/2001, la coassurance ou toute autre forme de groupement peut être constitué dans le cadre des négociations.

Le Code se définit comme étant un moyen de favoriser l'efficacité de la commande publique. En conséquence, compte tenu des pratiques et des contraintes de l'assurance, les candidats sont autorisés à placer tout ou partie de la coassurance ou à constituer tout autre forme de groupement après le choix de l'attributaire. Si la coassurance ou le groupement constitué ne peut être placée dans un délai imparti, la collectivité sera en droit d'annuler cette attribution conditionnée au placement du risque. Dans ce cas, le premier candidat classé après sera retenu.

En conséquence, les assureurs sont invités à remettre des offres en fonction des formules suivantes :

- a) Apéritif = 100 %, sans coassurance, ni autre groupement.
- b) Apéritif avec coassurance, lignes successives ou autres groupements formés et présentés au jour du dépôt de l'offre (inférieure ou égale à 100%). Dans ce cas, tous les coassureurs ou assureurs devront impérativement remettre les pièces administratives (première enveloppe intérieure).
- c) Taux d'apéritif global inférieur à 100 %, et sans engagement de placement intégral du risque.
- d) Apéritif ou lignes successives ou autres groupements : placement du risque inférieur à 100 % à la date de remise des offres, mais avec engagement de placement à 100 %. Deux cas sont envisagés :
 - d.1 – L'apéristeur ou le représentant du groupement place avant la date d'effet du contrat le risque à 100 %. Les autres assureurs ne sont pas solidaires.
 - d.2 – L'apéristeur ou le représentant du groupement ne place pas le risque à 100% avant la date d'effet du contrat. En attente de trouver un ou plusieurs nouveaux assureurs, l'apéristeur prend à sa charge la quote part de garantie non placée.

RAPPEL : En cas de retrait d'un coassureur, l'apéristeur a une obligation de moyen pour combler ce départ. La Collectivité ne peut refuser un nouveau coassureur que s'il ne répond pas aux exigences d'accès à la commande publique.

Si l'apéristeur ne peut combler le trou de coassurance, la Collectivité pourra décider, en respectant les formes, si le contrat doit ou non être maintenu ou résilié.

5) La réponse à la consultation pour chercher à favoriser la concurrence et à intégrer les possibilités de négociation prévues par la procédure adaptée :

Les assureurs sont invités à répondre à plusieurs formules :

a) La solution définie par le cahier des charges : il s'agit de la demande optimale formulée par la Collectivité. Si des réserves sont émises, les assureurs sont invités à ne pas dénaturer l'économie de ce dossier de consultation. La Collectivité pourra ne pas donner suite à l'intégralité des demandes de garanties formulées.

b) Les éléments intangibles : les assureurs doivent obligatoirement répondre au minimum aux exigences suivantes :

⇒ **Responsabilité civile** : le contrat est régi sur la base des conditions générales, modèle disque jaune du 01/07/1987 ou modèle équivalent.

⇒ **Dommages aux biens** : accorder une garantie Incendie avec flammes.

⇒ **Automobile** : respecter les dispositions légales obligatoires en RC des véhicules à moteur du Code des Assurances français.

⇒ **Prévoyance statutaire** : proposer soit une garantie de décès ou d'accidents imputables au service.

⇒ **PJ et RC personnelle** : garantir la Protection juridique sans détachabilité de la faute.

c) Options : certaines garanties sont optionnelles. Le choix définitif sera fait en fonction des résultats obtenus et notamment extensions de montants de garantie ou deuxièmes lignes...)

d) Les variantes : Remises par l'assureur qui pourra soit s'inspirer des projets définis dans les options en listant les réserves proposées, soit remettre un projet qui lui sera propre, et qu'il juge adapté aux besoins de la Collectivité. Elles doivent être tarifées sur un acte d'engagement.

Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation de privilégier une formule par rapport à une autre. L'absence de réponse par un candidat est réalisée à ses risques et périls.

6) Note de couverture – contrat définitif :

La réponse à la présente consultation vaut proposition d'assurance à hauteur du taux d'apérition et de co-assurance proposé. La notification vaut preuve de l'acceptation des conditions proposées. L'acte d'engagement contresigné par la Collectivité donnera à la proposition la qualité de note de couverture à la seule condition que la notification ait eu lieu pendant la période de validité de l'offre; dans le cas contraire, et sous réserve des règles de procédure, la Collectivité devra obtenir une note de couverture écrite du candidat.

Dans le cadre des mises aux points, l'assureur remettra notamment à la Collectivité le numéro du contrat.

Si pour des raisons qui lui sont propres, l'assureur désire rédiger un contrat définitif, la note de couverture sera valable jusqu'à la remise du contrat, majoré d'un délai de 60 jours pour vérification par la Collectivité du respect du contrat proposé avec l'acte d'engagement. Si le contrat n'est pas conforme, la note de couverture sera reconduite automatiquement dans les mêmes conditions.

Si l'assureur se contente de la seule notification de l'acte d'engagement du fait de l'absence de négociation (il n'estime pas nécessaire d'éditer un contrat définitif), il pourra alors remettre avec le numéro de contrat sa quittance en trois exemplaires.

7) Statistique sinistre :

Les statistiques de sinistralité constituent un élément primordial de l'analyse du coût de revient du contrat et par ailleurs une information nécessaire à communiquer aux assureurs en cas de mise en concurrence.

En conséquence, l'assureur s'engage à remettre et à commenter régulièrement à la collectivité les statistiques. En cas de mise en concurrence, les statistiques précises seront transmises par l'assureur dans les meilleurs délais.

Section 5 – Déroulement de la procédure

5-1. TYPE DE PROCEDURE :

« Procédure adaptée » selon les articles 26 à 28 du code des marchés publics.

La Collectivité peut arrêter à tout moment la procédure ou ne pas donner suite à tout ou partie de la consultation, après analyse des offres.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard six jours avant la date fixée pour le dépôt des offres, des modifications de détail au dossier de consultation des entreprises. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

5-2. ANALYSE DES CANDIDATURES (première enveloppe) :

1. Le pouvoir adjudicateur ouvre la première enveloppe des pièces administratives (société d'assurance, intermédiaires et tout membre d'un groupement, coassurance incluse). Si ces documents sont incomplets :
 - a. la candidature peut être rejetée, la deuxième enveloppe contenant l'offre technique est retournée au candidat.
 - b. Le pouvoir adjudicateur peut analyser l'offre technique et demander que régularisation des pièces administratives soit faite avant l'attribution.

2. Le pouvoir adjudicateur dresse la liste des candidatures par type de risque, pour lesquelles les pièces administratives sont complètes et celles dont les pièces sont à compléter. Cette liste mentionnera le nom des sociétés d'assurances (apériteur) le cas échéant, suivi immédiatement du nom de l'intermédiaire.

⇒ Précision : Une société d'assurance peut remettre une offre en qualité d'apériteur, et être par ailleurs présente en qualité de co-assureur dans une autre offre. Cette pratique n'est envisageable que dans la mesure où cette dualité ne peut pas permettre de supposer l'existence d'une entente.

3. Le pouvoir adjudicateur vérifie si un même intermédiaire apparaît avec plusieurs assureurs pour un risque donné. Décidant souverainement, le pouvoir adjudicateur pourra notamment :

3.1) accepter de retenir toutes ces candidatures afin de multiplier le nombre d'offres pour l'intérêt de la Collectivité.

3.2) chercher à multiplier le nombre d'intermédiaires différents

3.3) tenir compte des craintes exprimées par les postulants concernant un éventuel blocage du marché de l'assurance.

Le pouvoir adjudicateur pourra notamment :

a) privilégier les demandes préférentielles de l'intermédiaire formulées dans l'annexe moyens mis à disposition ou sur papier libre).

b) le cas échéant, choisir un couple assureur/intermédiaire par cohérence sur plusieurs lots, ou chercher notamment à équilibrer le nombre de sociétés d'assurances présenté par un intermédiaire.

c) arrêter son choix par tout moyen qu'elle juge nécessaire, y compris le tirage au sort pour valider les candidatures présentées.

4. Le pouvoir adjudicateur dresse alors la liste des candidatures recevables. Si aucune candidature n'est recevable, elle peut décider qu'une nouvelle consultation soit menée ou prolonger les délais de remise des offres.
5. Au vu de cette liste, le pouvoir adjudicateur peut sélectionner des candidatures au vu des moyens mis à disposition.
6. Si une ou plusieurs candidatures sont acceptées, le pouvoir adjudicateur ouvre la deuxième enveloppe de ces seules personnes retenues pour analyse des offres.

5-3. CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES :

⇒ Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants classés par ordre d'importance :

- Qualité technique de l'offre,
- Taux de coassurance et capacité à placer la coassurance à 100%,
- Le prix,
- Pérennité des taux de prime,
- Libération de la dette de la collectivité et de l'assureur,
- Délai de remise du contrat définitif,

En cas d'offres équivalentes, notamment si une même société d'assurance répond avec plusieurs intermédiaires, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à un tirage au sort.

Section 6 – Constitution du dossier de candidature.

Modalités de remise des candidatures et des offres :

Les offres seront remises sous pli cacheté [enveloppe extérieure] en recommandé avec accusé réception ou contre récépissé contenant deux enveloppes également cachetées [enveloppes intérieures],

⇒ **Contenu de la première enveloppe intérieure** relative à la candidature et comprenant les pièces administratives et professionnelles du candidat.

Sur cette **première enveloppe intérieure**, mentionnez :

"Marché public d'assurances"
Pièces administratives, risque(s) de . . . (préciser)
A n'ouvrir que par le Pouvoir adjudicateur.

NB : les modèles de documents sont soit nationaux, soit européens en fonction des besoins des postulants.

Documents à remplir par LA SOCIETE D'ASSURANCE (apériteur), les coassureurs (s'ils sont connus), les filiales ou sociétés sœurs ou mères concernées, les assureurs de lignes successives d'assurance et de manière plus générale, toute société (quelle que soit sa forme) intervenant pour ce marché et par L'INTERMEDIAIRE et par tout autre membre du groupement (co-agent, co-courtier...) :

- 1) Une attestation sur l'honneur du respect des articles 43 à 46 du code des marchés publics **(un modèle est joint au dossier)** précisant :

a) être en règle avec les dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité

des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

b) ne pas être en règlement judiciaire ; dans le cas contraire joindre en annexe la copie du ou des jugements prononcés.

2) Chaque personne peut donner par tout moyen qui lui semble adapté, tous renseignements permettant de déterminer ses capacités professionnelles, techniques et financières. Il peut s'agir de communiquer sur les 3 dernières années :

- une liste de références pour des missions comparables,
- le chiffre d'affaires,
- les qualifications ou certifications,
- les agréments ministériels et autorisation à exercer la profession réglementée d'assurance ou d'intermédiaire.

3) Le candidat est informé que si son offre est retenue, il sera dans l'obligation de fournir à première demande, conformément à l'article 46 du Code des Marchés Publics :

- les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du Code du travail. Il est rappelé que ces documents seront à produire ensuite tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

4) Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP, il est fait application de la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5) Si un groupement est constitué entre une ou plusieurs sociétés d'assurance et/ou un ou plusieurs intermédiaires d'assurance, il sera nécessaire de remettre une lettre de candidature sur le modèle (DC4).

⇒ **Contenu de la deuxième enveloppe intérieure** relative à (aux) l'offre(s) technique(s): acte(s) d'engagement (à remplir obligatoirement) et les documents techniques du contrat, les variantes et annexes: l'ensemble des documents de la deuxième enveloppe est à remettre **en double exemplaire** (un original et une copie).

Le classement des pièces contractuelles est porté aux conditions particulières.

Sur cette **deuxième enveloppe intérieure**, mention :

"Marché public d'assurances"
Offre de prix, précisez le ou les risque(s) concerné(s)
A n'ouvrir que par le pouvoir adjudicateur.

PRESENTATION DES RESERVES, AMENDEMENTS, OBSERVATIONS, VARIANTES OU AUTRES (réponse non dématérialisée).

Les réserves, amendements ou observations doivent être clairement visibles et détectables. Les candidats pourront à cet effet :

- Soit les porter sur une ou des annexes spécifiques clairement répertoriées,
- Soit les porter sur le dossier de consultation (y compris l'acte d'engagement) mais en utilisant des caractères gras et apparent, des encadrés ou toute autre technique pouvant être reprographiée avec une imprimante « NOIR ET BLANC » permettant ainsi à la collectivité de trouver aisément les modifications apportées.

A DÉFAUT, la réserve, l'amendement ou toute autre modification sera réputée non écrite. Le cahier des charges original, conservé par le service des marchés fera foi en cas de litige.

Ces deux enveloppes sont insérées dans une **grande enveloppe** portant la mention :
"Marché public d'assurances"
A ouvrir par le pouvoir adjudicateur.

Section 7 - Personnes à contacter

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

	Dossier assurance et Marchés publics	Conseil extérieur
Nom(s)	M. Jean-Paul BARSOT ou Mme VILLEMIN	Audit Assurances M. Pascal ANTOINE
Téléphone	03 84 77 00 00	01 47 89 99 88
Fax	03 84 77 00 01	01 47 89 67 37
E mail	Sied70@wanadoo.fr	auditassurances@free.fr

⇒ Les offres ne peuvent pas être remises par voie électronique.

Les CCAG « Marchés Publics » ne sont pas applicables.